

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-439

An Act respecting the development of a
national strategy in relation to freshwater

FIRST READING, APRIL 9, 2019

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-439

Loi concernant l'élaboration d'une stratégie
nationale relative à l'eau douce

PREMIÈRE LECTURE LE 9 AVRIL 2019

Ms. RAMSEY

M^{ME} RAMSEY

SUMMARY

This enactment provides for the development of a national strategy in relation to freshwater.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'élaboration d'une stratégie nationale relative à l'eau douce.

BILL C-439

An Act respecting the development of a national strategy in relation to freshwater

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Freshwater Strategy Act*.

National Freshwater Strategy

National strategy

2 The Minister of the Environment must, in consultation with representatives of provincial and municipal governments, Indigenous groups, freshwater and climate scientists and researchers, and representatives of civil society organizations, including environmental groups, develop a national strategy for the conservation, protection, and use of freshwater including in relation to

- (a) drinking water standards and their implementation;
- (b) the consideration of freshwater issues in international agreements;
- (c) the evaluation of water and wastewater infrastructure in Canada in light of climate change;
- (d) the reduction of eutrophication in Canada's freshwater lakes;
- (e) the protection of freshwater biodiversity and ecosystems; and

421534

PROJET DE LOI C-439

Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale relative à l'eau douce

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la stratégie nationale relative à l'eau douce.*

Stratégie nationale relative à l'eau douce

Stratégie nationale

2 En consultation avec des représentants de gouvernements provinciaux et d'administrations municipales, des groupes autochtones, des scientifiques et des chercheurs dans le domaine de l'eau douce et du climat ainsi que des représentants d'organisations de la société civile, y compris de groupes environnementaux, le ministre de l'Environnement élabore une stratégie nationale pour la conservation, la protection et l'utilisation de l'eau douce, notamment en ce qui concerne :

- a) les normes nationales sur l'eau potable et leur mise en œuvre;
- b) la prise en considération des questions relatives à l'eau douce dans les accords internationaux;
- c) l'évaluation de l'infrastructure d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Canada dans le contexte des changements climatiques;
- d) la réduction de l'eutrophisation des lacs d'eau douce du Canada;

(f) the identification and resolution of knowledge gaps in relation to groundwater.

Conference

3 For the purpose of developing the strategy, the Minister of the Environment must hold at least one conference with the persons referred to in section 2.

Report to Parliament

4 (1) Within two years after the day on which this Act receives royal assent, the Minister of the Environment must prepare a report setting out the national strategy and cause it to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after it is completed.

Publication of report

(2) The Minister must post the report on the website of the Department of the Environment within 10 days after it is tabled in both Houses of Parliament.

Review and Report

Review

5 (1) Within five years after the tabling of the report referred to in section 4, a comprehensive review of the strategy must be undertaken by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established for that purpose by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be.

Report

(2) The committee must, within a year after a review is undertaken under subsection (1) or within any further time authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that the committee recommends.

e) la protection de la biodiversité des eaux douces et de leurs écosystèmes;

f) la définition et la correction des lacunes dans les connaissances liées aux eaux souterraines.

Conférence

3 Dans le but d'élaborer la stratégie, le ministre de l'Environnement tient au moins une conférence avec les personnes visées à l'article 2.

Rapport au Parlement

4 (1) Dans les deux ans suivant la date de sanction de la présente loi, le ministre de l'Environnement établit un rapport énonçant la stratégie nationale et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication du rapport

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de l'Environnement dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement.

Examen et rapport

Examen

5 (1) Dans les cinq ans suivant le dépôt du rapport prévu à l'article 4, le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou mixte désigné ou constitué à cette fin par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas, procède à un examen approfondi de la stratégie.

Rapport

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen au titre du paragraphe (1) ou dans le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas, le comité remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.